

Exposé des motifs

Projet d'arrêté fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute

1) Eléments de contexte

La filière méthanisation a été soutenue depuis 2006 par deux arrêtés tarifaires successifs : l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006 et l'arrêté tarifaire du 19 mai 2011. Ces arrêtés permettaient aux porteurs de projets, pour les installations jusqu'à 12MW, de bénéficier d'un tarif d'achat de l'électricité pour une durée de 15 ans.

Année de signature du contrat	Nombre de contrat signés par année		Puissance (kWe)
	Arrêté 2006	Arrêté 2011	
2007	2		377
2008	7		3 035
2009	7		6 106
2010	16		7 218
2011	7	17	6 110
2012	3	41	16 323
2013		41	11 969
2014		54	14 810
TOTAL à fin 2014 (constaté)	42	153	65 948

La filière méthanisation, hors biogaz de décharge et de station d'épuration, comptait à fin 2014 195 installations en service pour une puissance installée de 66MWe.

En sus du tarif d'achat de l'électricité, la filière méthanisation bénéficie à ce jour d'aides à l'investissement de l'ADEME, des fonds européens (FEDER/FEADER) et des collectivités territoriales.

Cependant, il est apparu que les hypothèses de coûts d'investissement et d'exploitation qui avaient été retenues pour définir les niveaux de tarif fixés par les arrêtés du 19 mai 2011 et du 10 juillet 2006 avaient été sous-estimées conduisant à des difficultés économiques importantes pour les projets en service, ainsi qu'à des difficultés pour faire financer les nouveaux projets.

Pour ces raisons, le projet d'arrêté, objet de cet exposé des motifs, prévoit une revalorisation des conditions tarifaires pour les nouvelles installations de moins de 500kW permettant de donner un cadre de développement pérenne à la filière méthanisation pour les nouvelles installations de moins de 500kWe de la filière méthanisation.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des mécanismes de soutien aux énergies renouvelables conformément aux nouvelles lignes directrices européennes relatives aux aides d'Etat à l'environnement et à l'énergie qui prévoient que les Etats membres doivent mettre en place des tarifs d'achat en complément de rémunération pour les projets dès 500kWe au 1^{er} janvier 2016 d'une part, et une sélection des projets de plus d'1MWe par appels d'offres au 1^{er} janvier 2017 d'autre part, le MEDDE travaille à l'élaboration d'un nouveau cadre de soutien à la filière méthanisation. A cet effet, plusieurs mesures sont d'ores et déjà en préparation, dont notamment un appel d'offres en complément de rémunération pour les nouveaux projets de plus de 300kWe.

2) Nouvel arrêté tarifaire pour les nouveaux projets de moins de 500kWe en obligation d'achat

1. Niveau de tarif

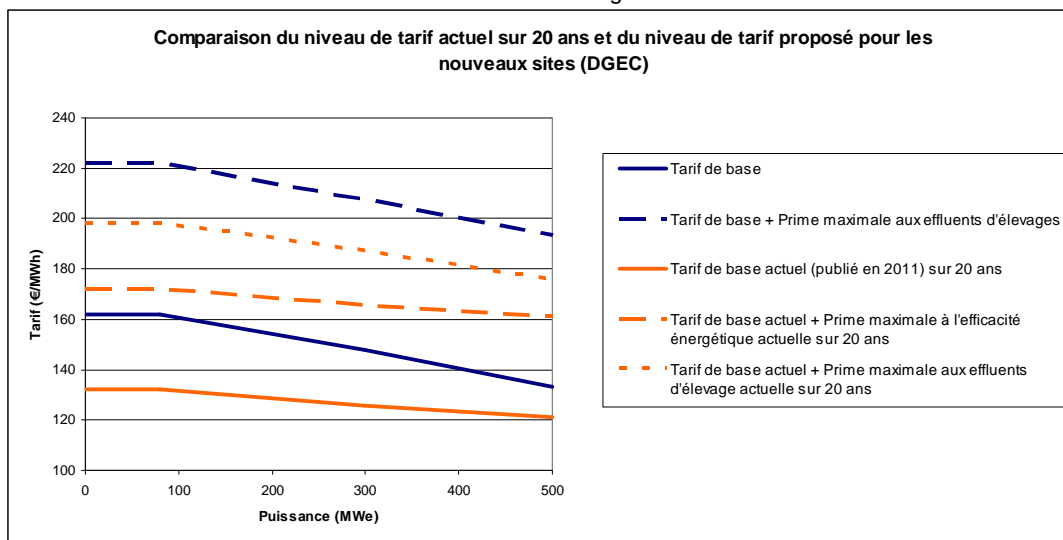
A partir d'une analyse de données économiques correspondants aux projets actuels, pour obtenir un TRI projet après impôts de 8,5% sur 20 ans (contre 15 ans dans l'arrêté actuel), avec des hypothèses concernant les aides cumulables¹, le niveau de tarif suivant pour les nouvelles installations de moins de 0,5MWe est retenu :

	< 80 kWe	80 – 500 kWe	500 kWe
Tarif de base	162 €/MWh	Interpolation linéaire	133 €/MWh
Prime pour l'utilisation d'effluents d'élevages	Linéaire de +0 à +60€/MWh , de 0% à 60% d'effluents		

¹ Aides à l'investissement de 15% max + avances remboursables de 15% max.

Cette proposition assure i) un revenu minimum (tarif de base) plus élevé qui donnera plus de robustesse aux projets et ii) un revenu global plus élevé pour les sites utilisant majoritairement des effluents d'élevages.

Le dispositif de soutien prévoit une prime à l'utilisation d'effluents d'élevages car ce gisement a un potentiel méthanogène faible et entraîne des surcoûts d'exploitation et car son utilisation présente des intérêts à la fois agronomiques et écologiques, notamment en améliorant le bilan gaz à effet de serre des exploitations, par la réduction des émissions de méthane liées aux effluents d'élevage.



Afin d'inciter à une baisse des coûts de la filière, l'arrêté prévoit une dégressivité trimestrielle du tarif de base de -0,5% à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les nouvelles installations. Cette dégressivité ne s'applique pas au cours de la durée d'un contrat mais bien uniquement en fonction de la date de demande du contrat. En effet, des baisses de coût sont attendues à la fois sur les coûts d'investissement et les coûts d'exploitation suite à cette revalorisation du tarif qui devrait permettre d'augmenter le nombre de projets et par conséquent de professionnaliser la filière. Afin de ne pas défavoriser les acteurs de la filière française, le niveau de dégressivité choisi est similaire à celui en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en Allemagne et en Italie.

2. Maîtrise des conflits d'usages

Le développement de la filière méthanisation sur un territoire est limité à la ressource méthanisable réellement disponible. Avec le développement de la filière, des concurrences sur la ressource apparaissent. Un exploitant sur deux rencontre déjà des difficultés d'approvisionnement du fait de la concurrence avec des méthaniseurs voisins.

Il est nécessaire de mieux réguler cette question des approvisionnements. Pour la filière bois énergie la mise en place de contrôles des plans d'approvisionnement par le préfet de région (cellule biomasse) a eu des effets très positifs.

Afin de limiter le risque de conflits d'usages dans la filière méthanisation et de permettre ainsi un développement pérenne des sites, un avis du préfet sur le plan d'approvisionnement des projets de plus de 300kWe est introduit.

Le nombre de projets devenant significatif (près de 300 en service à ce jour), l'introduction d'un contrôle systématique du plan d'approvisionnement par le préfet de région en amont de la réalisation des projets permettra d'éviter et d'anticiper les problématiques de conflits d'usages.

3. Encourager le développement de projets efficaces

Les projets de méthanisation produisent du biogaz qui peut être soit épuré puis injecté dans les réseaux de gaz, avec un rendement global proche de 100%, soit brûlé pour produire de la chaleur utilisée localement, soit brûlé dans un moteur pour produire de l'électricité, avec un rendement global de l'ordre de 30% - rendement global qui peut être amélioré à 50, 60 voire 70% si la chaleur produite lors de la combustion est valorisée.

En conséquence, pour orienter les projets qui peuvent l'être vers l'injection, le projet d'arrêté objet du présent exposé des motifs prévoit de demander au gestionnaire de réseau de distribution de gaz compétent, pour les projets de plus de 300kW, une étude préalable de faisabilité du raccordement du projet en injection dans laquelle le gestionnaire du réseau de distribution de gaz s'engagera sur des coûts et des délais de raccordement au réseau de gaz. Les projets pour lesquels les coûts et les délais de raccordement sont suffisamment faibles seraient orientés systématiquement vers l'injection et ne seraient pas éligibles au dispositif pour la production d'électricité.

Par ailleurs, afin d'inciter à une meilleure efficacité énergétique des projets, le niveau de tarif proposé tient compte d'une hypothèse de revenus liés à la valorisation de la chaleur explicite (vente de la chaleur à un tiers) et implicite (économie de combustibles). Le niveau de tarif a en effet été calculé de telle sorte que seuls les projets dont l'efficacité énergétique est élevée bénéficient du taux de rentabilité interne cible de 8,5%. Les projets dont l'efficacité énergétique serait faible auraient une rentabilité économique plus faible et seraient par conséquent défavorisés. Cette évaluation économique de l'utilisation de la chaleur apparaît préférable au système actuellement en vigueur de prime explicite à l'efficacité énergétique qui a soulevé des débats sur ce que constituait un débouché chaleur légitime.

4. Encadrement du recours aux cultures énergétiques

Le projet de loi sur la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que le recours aux cultures énergétiques devra être encadré à l'avenir et que des seuils devront être définis par décret.

En attendant les conclusions de ce travail, de manière conservatoire, le projet d'arrêté prévoit l'introduction d'un seuil maximal de 25% en énergie primaire des intrants.